

Astrida , le 26 juillet 1956.
de

P.N. RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE D'ASTRIDA

(1) N° 2999 /A.I.

Réf. n° : 3865/A.I.

Annexe du 9.7.56
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Tribunal de Territoire
Astrida.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .



Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre prérappelée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en ce qui concerne les jugements rendus au Tribunal de Territoire contre le sous-chef RUBINDAMAYUGI - je me suis inspiré de la lettre d'instruction du Résident du Ruanda n° 2678 du 24 décembre 1931 qui énumère les différentes charges et obligations dues.

D'autre part le sous-chef Rubindamayugi venu à Save en 1954 n'y avait aucune terre personnelle il basait donc son droit d'ibisigati sur les prérogatives de la fonction de sous-chef.

L'Administrateur de Territoire, W. ANTONISSEN,

RUANDA-URUNDI GEBIED

RESIDENCE DU RUANDA.-

(*) N° 3865/A.I.

~~12.7.56 - A.I. -~~
3221/A.I.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp : Tribunal de Territoire
Astrida.-

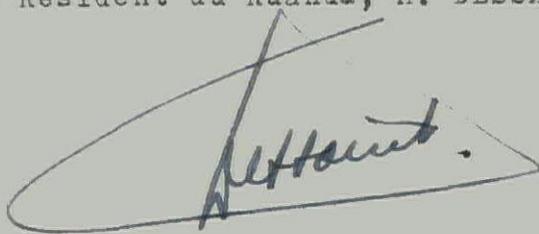
Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
A S T R I D A.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous transmettre copie
d'une lettre du Mwami relative à l'affaire Rubindamayug
contre Rubunge.

Je ne comprends pas ce jugement d'un ~~est~~
laconisme vraiment exagéré.-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT.,



Nyanza-R.le 7 juillet 1956.

OBJET:Tribunal de Territoire
Astrida.

N° 581/A.I.1.4

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

KIGALI.-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous transmettre - en annexe - copie du jugement n° 249/Mv.VIII rendu le 16 .6. 55 par le Tribunal de Territoire d'Astrida siégeant sous la présidence de Monsieur l'Administrateur de Territoire ANTONISSEN.-

J'aurais compris que l'on déboute Rubindamayugi du fait qu'antérieurement on ne pratiquait pas le prélèvement chez Rubunge (voir déclaration de Rubunge au jugement); cette décision aurait été conforme à la coutume.

Mais je ^{vous} vois ^{pas} pourquoi le rachat des prestations "ibihunikwa" et "uburetwa" est invoqué dans ce jugement pour décider que la coutume de l'igisigati est abolie.

S'il en était réellement ainsi, pourquoi le Gouvernement aurait-il demandé au Conseil Supérieur d'en discuter ?

Rubindamayugi ayant demandé l'appel le Greffe du Tribunal du Mwami vous transmettra le dossier en cause.

Vu:Le Conseiller du Mwami du Ruanda

DENS, J.

LE MWAMI DU RUANDA
CH.MUTARA - RUDAHIGWA,